

**DÉCISION DCC 95-024
du 06 JUILLET 1995**

FOHOUNTI Boniface - AHO S. Roger - LAWANI Yacoubou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Défaut de signature d'une requête
3. Irrecevabilité
4. Prescriptions du Code du Travail
5. Incompétence
6. Détention
7. Déclaration de non-conformité au principe à valeur constitutionnelle de la liberté individuelle.

En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et de l'article 29 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour, une requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénom, adresse précise et signature de son auteur.

En outre, il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, de se prononcer sur la régularité des actes pris en application du droit du travail et notamment des prescriptions du Code du Travail.

Par ailleurs, l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des articles 16 et 18 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 consacrent le principe de la liberté individuelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 1993 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 juillet 1993 sous le numéro 139, par laquelle Messieurs FOHOUNTI Boniface, AHO S. Roger et LAWANI Yacoubou sollicitent d'une part, que soient «*appréciés le comportement et les actes des responsables de la SONAPRA*» sur la base des articles 30, 93 alinéa 2, 95, 96 et 97 du Code du Travail, d'autre part, que soit examiné «*le dossier en vue d'y trouver une solution*» sur la base de la violation de certaines dispositions de la Constitution, notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui en est partie intégrante ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Considérant que les auteurs de la saisine, tous agents de la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA), indiquent au soutien de leur requête qu'ils ont été accusés de vol et de détournement de 115 balles de coton au préjudice de ladite société ; qu'ils ont fait l'objet d'une détention du 25 juin au 24 octobre 1987 «*sans aucune autre procédure administrative, sans aucune autorisation d'une autorité judiciaire*», ce qu'ils considèrent comme une détention arbitraire ;

Considérant que, se référant aux dispositions de l'article 29 du Code du Travail, les requérants allèguent que «*la suspension du contrat ayant un caractère de sanction, ne peut dépasser huit (8) jours...* » et que, dans leur cas, «*... le contrat a été suspendu ex nihilo depuis bientôt (7) ans ; qu'ils demandent à la Cour d'ordonner leur reprise de service avec rappel de leurs droits ;*

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 24 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle et 29 du Règlement intérieur de ladite Cour, une requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénom, adresse précise et signature de son auteur; que la requête soumise à l'examen de la Cour ne porte pas la signature de LAWANI Yacoubou et doit être déclarée irrecevable en ce qui le concerne ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, de se prononcer sur la régularité des actes pris en application du droit du travail et notamment des prescriptions du Code du Travail ; que ce contrôle relève de celui de la légalité, qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour ;

Considérant que les différentes constitutions et chartes constitutionnelles de la République du Bénin (1959; 1960; 1964; 1968; 1970; 1990) ont, de façon constante, proclamé et affirmé le principe de la liberté individuelle; que ce principe a acquis valeur constitutionnelle et fait, dès lors, partie des droits fondamentaux garantis à toute personne par les lois de la République ;

Considérant que :

- La Loi fondamentale de la République populaire du Bénin du 09 septembre 1977, amendée par la Loi constitutionnelle n° 84-003 du 06 mars 1984 dispose en son article 136: «*La liberté individuelle est garantie à tous les citoyens de la République populaire du Bénin. Aucun citoyen de la République populaire du Bénin ne peut être arrêté et mis en prison sans décision d'un tribunal populaire ou approbation d'un parquet populaire*» ;

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 20 janvier 1986 par la République populaire du Bénin, prescrit en son article 6 que «*tout citoyen a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

- La Constitution du 11 décembre 1990, en ses articles 16 et 18 alinéa 4, prescrit que nul ne peut être arrêté ou détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ;

Qu'il appert que ces différents textes consacrent le principe de la liberté individuelle ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur FOHOUNTI Boniface a été gardé dans les locaux de la Police du 27 juin au 22 septembre 1987, date à laquelle il a été présenté pour la première fois à un magistrat, soit environ trois (3) mois après son arrestation ; que du 22 septembre au 24 octobre 1987, il a été détenu avec le sieur AHO S. Roger à la prison civile de Cotonou sans titre régulier; que ces faits, qui constituent une détention arbitraire, sont contraires au principe à valeur constitutionnelle ci-dessus reconnu ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La requête de Monsieur LAWANI Yacoubou est irrecevable.

Article 2: La Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur la légalité de l'application des dispositions du Code du Travail.

Article 3: La détention de Messieurs FOHOUNTI Boniface et AHO S. Roger est contraire au principe à valeur constitutionnelle de la liberté individuelle.

Article 4: La présente décision sera notifiée à Messieurs FOHOUNTI Boniface, AHO S. Roger, LAWANI Yacoubou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON